



Arrêt

**n° 160 623 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 janvier 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 19 janvier 2016, visant à faire examiner sans délai la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître, le 21 janvier 2016, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La demande d'asile que le requérant avait introduit auprès des autorités belges, ayant été clôturée, la partie défenderesse a pris, le 25 octobre 2007, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à son égard. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 20 364, prononcé le 12 décembre 2008.

1.2. Le 24 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 31 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 25 février 2008. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 20 365, prononcé le 12 décembre 2008.

1.3. Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui lui a été notifiée, le 28 janvier 2014. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.4. Le 28 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 7 septembre 2010.

1.5. Le 14 octobre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Cette demande a été déclarée recevable, le 28 octobre 2010, et a été complétée, les 23 janvier et 6 avril 2011, 10 avril et 6 juillet 2012, et 23 janvier et 9 décembre 2013.

Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été notifiée au requérant, le 9 février 2012, puis retirée, le 14 mars 2012. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre de ladite décision, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 82 724, prononcé le 11 juin 2012.

1.6. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a, une deuxième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 2 juillet 2012, puis retirées, le 23 juillet 2012. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre desdites décisions, le Conseil de céans

a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 91 374, prononcé le 12 décembre 2012.

Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a, une troisième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 14 août 2012. Ces décisions ont toutefois été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 94 007, prononcé le 19 décembre 2012.

Le 20 février 2013, la partie défenderesse a, une quatrième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, décision qui lui a été notifiée, le 4 mars 2013, puis retirée, le 11 mars 2013. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre de ladite décision, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 108 390, prononcé le 22 août 2013.

Le 25 juin 2013, la partie défenderesse a, une cinquième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 5 juillet 2013, puis retirées, le 22 juillet 2013. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre desdites décisions, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 110 354, prononcé le 23 septembre 2013.

Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a, une sixième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 8 août 2013. Ces décisions ont toutefois été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 114 158, prononcé le 21 novembre 2013.

Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a, une septième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 26 décembre 2013, puis retirées, le 29 janvier 2014.

Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre desdites décisions, le Conseil de céans a, d'abord, rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par la partie requérante, aux termes d'un arrêt n° 118 090, prononcé le 30 janvier 2014, et, ensuite, constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 139 105, prononcé le 24 février 2015.

1.7. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiés le même jour.

Aux termes d'un arrêt n° 118 091, prononcé le 30 janvier 2014, selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil de céans a pris acte de la déclaration de la partie défenderesse, selon laquelle ces actes avaient été retirés, et a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de leur exécution.

1.8. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a, une huitième fois, déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 5 juin 2014. L'exécution de ces décisions a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, aux termes d'un arrêt n°160 622, prononcé le 22 janvier 2016.

1.9. Les 19 février et 2 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, successivement, deux ordres de quitter le territoire, à l'égard du requérant. L'exécution de ces décisions a également été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, aux termes de l'arrêt visé au point 1.8.

1.10. Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. L'exécution de cet ordre de quitter le territoire a également été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, aux termes de l'arrêt visé au point 1.8.

2. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, tendant à l'examen de la demande de suspension, enrôlée sous le numéro 147 033.

Si la partie requérante sollicite des mesures provisoires, conformément aux articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que, tendant à ce que « le recours en suspension introduit le 18.02.2014 soit examiné sans délai », elle entend bien actionner le mécanisme prévu par la dernière de ces dispositions.

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

En l'espèce, le Conseil observe que, si le requérant a bien fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution était devenue imminente, tel n'est plus le cas, dans la mesure où cette exécution a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, aux termes d'un arrêt n°160 622, prononcé par le Conseil de céans, le 22 janvier 2016.

En l'absence de péril imminent, il n'est donc pas établi que l'examen, par le Conseil de céans, du recours introduit à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, interviendra trop tard et ne sera pas effectif.

Le Conseil estime dès lors que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, dont il est saisi, n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence n'est pas accueillie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le Président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS